Gap, le 03/06/2024

Objet : mouvement local de mutation des agents de catégorie A/B/C DDFIP des Hautes-Alpes

Monsieur le Directeur,

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique supprime, en son article 25, la compétence des CAP s'agissant des actes de mobilité et de promotion des agents. Dans ce cadre, elle prévoit l'édiction de lignes directrices de gestion dont le contenu et les conditions d'élaboration sont déterminées par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité de la DGFIP sont définies dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles.
Les orientations présentées s'appliquent à toutes les opérations de mouvements et d'affectations. Elles sont mises en œuvre selon des modalités adaptées aux corps et aux grades considérés.

Suite à la mise en œuvre de l'applicatif Mouv'RH dans les mouvements de mutation nationaux et locaux à compter des mouvements 2024,de nouvelles priorités et de nouveaux critères supplémentaires sont mis en place, y compris dans le mouvement local, entraînant de nouvelles modalités de classement des demandes de mutation, puisqu'emportant de fait les cumuls de priorités légales et de critères supplémentaires.

Cette année plus que jamais, les agents et agentes de la DDFIP des Hautes-Alpes ont besoin de transparence dans la publicité des modalités d'élaboration du mouvement local.

Dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion précitées, la procédure retenue pour la gestion des demandes (tableau de mutation, modalités de traitement et de suivi des demandes) doit présenter des garanties de transparence.

C'est pourquoi Solidaires Finances Publiques 05, vous a demandé la reconduite d'une Réunion d'Information multilatérale dédiée.

Devant votre refus, nous sollicitons en lien avec l'actualisation des lignes directrice de gestion mises à jour en Octobre 2023, par l'administration centrale, la mise à disposition des organisations syndicales des documents relatifs à l'élaboration du mouvement local notamment un tableau de classement des demandes par service comportant, à l'instar du tableau de classement des demandes par Direction/département dans le cadre du mouvement national de mutation.

Mouvement local qui devra s'appuyer sur les règles de priorité et d'interclassement en lien avec l'article L512-19 du Code général de la Fonction Publique.

Dans le cas où vous n'accéderiez pas à notre demande, nous nous réservons le droit d'inscrire ce point à l'ordre du jour du CSAL, le 20 Juin prochain et de saisir l'administration centrale sur ce point.

Nous vous rappelons en dernier lieu que dans le cadre de la présentation des garanties de transparence, l'administration devra publier et fournir :

- les résultats du mouvement au niveau de la Direction locale, avec la publication des noms des candidats retenus pour les postes au choix.
- Le tableau retraçant la situation des effectifs au sein de la Direction après les résultats des mouvements des agents inspecteurs B et C.

Cordialement,

Jean-François COLOME
Secrétaire de la section Solidaires Finances publiques des Hautes Alpes